

# La protection des biens culturels

Les régimes de protection en cas de  
conflit armé, les mesures de mise  
en œuvre et leur application en  
Belgique

Frédéric Casier

Conseiller juridique en DIH  
Croix-Rouge de Belgique (Fr)

Journée d'étude - CEDMDG  
22 mai 2014

150 ans à aider <sup>le</sup> monde  
**CROIX-ROUGE**  
de Belgique



# Plan

- Les régimes de protection des biens culturels en cas de conflit armé:
  - La protection prévue par les conventions générales de DIH (protection en tant que biens civils)
  - Les régimes de protection prévus par les conventions spécifiques de DIH (protection générale/simple, protection spéciale, protection renforcée)
- Les mesures de mise en œuvre et leur application en Belgique
  - Les acteurs
  - Les principales mesures



# Les régimes de protection

## La protection prévue par les conventions générales de DIH

- Des biens protégés en tant que biens civils contre toute attaque (sauf si utilisation à des fins militaires)
  - Principe de distinction (interdiction de toute attaque)
  - Principe de proportionnalité
  - Mesures de précaution

*(PA I de 1977 et DIH coutumier)*



# Les régimes de protection

## La protection prévue par les conventions générales de DIH

- Une protection réaffirmée explicitement pour les biens culturels
  - Biens constituant «le patrimoine culturel ou spirituel des peuples»
  - Protection contre tout acte d'hostilité
  - Aucun usage à l'appui de l'effort militaire

*(PA I de 1977, art. 53 et PA II de 1977, art. 16)  
=> Réaffirmation du principe inscrit dans la  
Convention de LH de 1954*



# Les régimes de protection

## Les régimes spécifiques de protection en DIH

- **La protection générale (base minimale)**
    - Biens de grande importance pour le patrimoine culturel des peuples
    - Pas d'exposition à une destruction/détérioration
    - Protection contre tout acte d'hostilité et de représailles
    - Protection contre tout acte de vol, pillage, vandalisme
    - Mesures de précaution
    - Occupation: interdiction de tout transfert
- (Convention LH 1954, Protocoles de 1954 et 1999 et DIH coutumier)*



# Les régimes de protection

## Les régimes spécifiques de protection en DIH

- **La protection générale**
  - Dérogation en cas de nécessité militaire (décision prise par un supérieur) pour attaquer un bien culturel transformé en objectif militaire ou utiliser ce bien à des fins susceptibles de l'exposer à sa destruction/détérioration sous certaines conditions
  - Signalisation facultative



*(Convention LH 1954 et Deuxième Protocole 1999)*



# Les régimes de protection

## Les régimes spécifiques de protection en DIH

- **La protection spéciale**
  - Biens immeubles de très haute importance
  - Etre à une distance suffisante de tout objectif militaire
  - Protection contre tout acte d'hostilité
  - Aucun usage de ces biens à des fins militaires
  - Mesures de précaution
  - Usage très limité de ce système

*(Convention LH 1954)*



# Les régimes de protection

## Les régimes spécifiques de protection en DIH

- **La protection spéciale**
  - Dérogation possible en cas de nécessité militaire inéluctable pour attaquer un bien culturel transformé en objectif militaire ou utiliser ce bien à des fins susceptibles de l'exposer à sa destruction/détérioration, sous certaines conditions
  - Signalisation obligatoire



*(Convention LH 1954 et Deuxième  
Protocole de 1999)*

150 ans à aider <sup>le</sup> monde  
**CROIX-ROUGE**  
de Belgique





# Les régimes de protection

## Les régimes spécifiques de protection en DIH

- **La protection renforcée**
  - Biens de la plus haute importance
  - Mesures internes de protection et aucun usage à des fins militaires (déclaration en ce sens)
  - Protection contre toute attaque et aucun usage de ces biens à des fins militaires
  - Mesures de précaution
  - Usage de ce système encouragé car plus précis et complet

*(Deuxième Protocole de 1999)*



# Les régimes de protection

## Les régimes spécifiques de protection en DIH

- **La protection renforcée**
  - Perte de la protection en cas de suspension/d'annulation par décision du Comité pour la protection des biens culturels ou si le bien culturel est devenu un objectif militaire
  - Dans ce dernier cas : conditions à respecter pour levée de l'immunité (dont décision prise par le niveau le plus élevé du commandement opérationnel)
  - Aucune signalisation spécifique prévue

*(Deuxième Protocole de 1999)*

# Les mesures de mise en œuvre

## Les acteurs

- Les Etats parties aux conventions de DIH, principaux responsables
  - A chaque Etat de déterminer ses autorités compétentes
  - En Belgique:
    - Biens mobiliers => Communautés
    - Biens immobiliers => Régions et Communauté germanophone
    - Grandes institutions culturelles et scientifiques => Fédéral (Politique scientifique)

Implication d'autres départements pour des biens spécifiques – Ex: Défense pour le Patrimoine militaire protégé



# Les mesures de mise en œuvre

## Les acteurs

- En Belgique:
  - Un organe de coordination : CIDH (créé en 1987)
    - Coordination des mesures de mise en œuvre du DIH et organe consultatif du Gouvernement fédéral en matière de DIH (AR, 6 décembre 2000)
    - Rôle de Comité consultatif national pour la protection des biens culturels (Résol. II Conf. LH, 14 mai 1954)
    - Groupe de travail Protection des biens culturels en cas de conflit armé – Présidence: Chancellerie du Premier Ministre



# Les mesures de mise en œuvre

## Les mesures

### - **La diffusion:**

- Publication dans les langues nationales
- Faire connaître le contenu des règles auprès des forces armées, du personnel compétent et de la population civile

*(Convention LH 1954 et Deuxième Protocole de 1999)*

### En Belgique (Exemples)

- Formation CDCA
- Brochure de la CIDH sur les biens culturels (2007)
- Colloque de la CIDH organisé en partenariat avec UNESCO (2013)



# Les mesures de mise en œuvre

## Les mesures

- **Un personnel spécialisé au sein des forces armées:**
  - Veiller au respect des biens culturels
  - Collaborer avec les autorités civiles compétentes dès le temps de paix*(Convention LH 1954)*

## En Belgique

- Présence de CDCA et de conseillers juridiques de la Défense



# Les mesures de mise en œuvre

## Les mesures

- **D'autres services affectés à la protection des biens culturels :**
  - Garanties que le personnel compétent en temps de paix puisse continuer à exercer lors d'un conflit armé  
(Convention LH 1954)

## En Belgique

- Diffusion de l'information à renforcer auprès du personnel compétent pour la protection du patrimoine dès le temps de paix
- Pas de service civil des autorités spécifiquement compétent pour la protection en cas de conflit armé



# Les mesures de mise en œuvre

## Les mesures

- **Identification des biens et établissement des inventaires:**
  - Déterminer les biens pouvant bénéficier des différents régimes de protection
  - Inventaires contenant les données sur les biens culturels (origine, construction, description...)  
*(Deuxième Protocole de 1999)*

## En Belgique

- Existence d'inventaires et de listes de biens «classés» (pas forcément «culturels») au niveau des Régions et Communautés
- Discussion abordée au sein du GT Biens culturels de la CIDH pour établir une liste de biens culturels sous protection générale





# Les mesures de mise en œuvre

## Les mesures

- **Identification des biens et établissement des inventaires:**

### Belgique

- Dépôt en 2012 d'une liste indicative de biens culturels pour lesquels il y a une intention de demander la protection renforcée (*Deuxième Protocole de 1999, art. 11, §1*) => 1<sup>er</sup> Etat à le faire
- Inscription en 2013 de trois biens dans la liste des biens culturels sous protection renforcée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (*Deuxième Protocole de 1999, art. 11, §2 et 27, §1, b*)



# Les mesures de mise en œuvre

## Les biens culturels de la Belgique sous protection renforcée



**Complexe Maison-Ateliers-  
Musée Plantin-Moretus  
(Anvers)**



**Maison et atelier de  
Victor Horta  
(Bruxelles)**



**Les Minières néolithiques  
de silex à Spiennes (Mons)**



# Les mesures de mise en œuvre

## Les mesures

- **La signalisation (bouclier bleu):**
  - Identification facultative des biens sous protection générale
  - Identification obligatoire des biens sous protection spéciale
  - Identification du personnel compétent

*(Convention LH de 1954, art. 6, 10, 16-17)*

## En Belgique

- Utilisation du bouclier bleu pour les biens classés
- Discussion avec les autorités lancée par le Bouclier bleu belge appuyé par le GT Biens culturels de la CIDH, pour adopter un signe *sui generis* pour biens classés



# Les mesures de mise en œuvre

## Les mesures

### - Les sanctions:

- Eriger en infractions les actes portant atteinte à la protection des biens culturels
- Poursuivre et sanctionner pénalement ces infractions (*Convention LH de 1954, art. 28; Deuxième Protocole de 1999, art. 15-16 ; PA I de 1977, art. 85, §4, d) et Statut CPI 1998, art, 8)*)

### En Belgique

- Attaques intentionnelles contre biens culturels = crimes de guerre (*CP, art. 136 quater, §§1 et 3)*)
- Infractions de droit commun peuvent couvrir autres actes portant atteinte aux biens culturels (*CP, art. 510 et s.)*)



## Conclusion

- Des régimes de protection des biens culturels bien développés / Application aussi de la protection générale (biens civils)
  - Une protection qui ne peut être efficace en cas de conflit armé que si des mesures de mise en œuvre sont adoptées dès le temps de paix
  - Une mise en œuvre coordonnée en Belgique par la CIDH (Groupe de travail Biens culturels) avec le soutien des Communautés et des Régions, des départements ministériels au niveau fédéral et des organisations compétentes
- => Groupe de travail multidisciplinaire qui ne pourra que renforcer la mise en œuvre

